

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par deux membres de la CDEC, le président de la Communauté de communes Terre de Sèvre et le maire de la commune de l'Absie ;
ledit recours enregistré le 13 septembre 2007 sous le n° 3561 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Deux-Sèvres,
en date du 5 septembre 2007,
refusant d'autoriser la création d'un supermarché, à l enseigne «ECOMARCHE», de 800 m² de surface de vente, sur la commune de l'Absie ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Deux-Sèvres ;

Après avoir entendu :

M. Paul SERVANT, maire de la commune de l'Absie,

M. Joël DAVID, président de la Communauté de communes Terre de Sèvre,

M. Stéphane BROT, responsable expansion ITM Développement,

M. Hervé CATTEAU, chargé de développement ITM,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 6 377 habitants en 1999, a connu une diminution de 6,15 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du présent projet, comptait 17 510 habitants en 1999, soit une diminution de 5,70 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une diminution de 2,42 % depuis 1999 pour onze communes de cette même zone qui regroupe 73,26 % de sa population ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur ne compte aucune surface commerciale de plus de 300 m² et que la zone de chalandise corrigée isochrone dispose d'un hypermarché de 3 279 m² et de trois supermarchés totalisant 5 676 m² ; que ces deux zones comptent également des commerces traditionnels alimentaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire serait, dans la zone de chalandise du demandeur, nettement inférieure aux moyennes nationale et départementale de référence ; que cette même densité serait, dans la zone de chalandise corrigée isochrone à 15 minutes, supérieure à ces deux moyennes ; que la prise en compte de la récente évolution démographique et de l'apport touristique contribue à abaisser la densité précitée, qui reste toutefois supérieure aux moyennes nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que la création d'un supermarché de proximité, de surface modérée, dans une zone de chalandise rurale, comblerait un net déficit commercial en magasins alimentaires de plus de 300 m² dans la zone de chalandise du demandeur et modifierait les conditions d'exercice de la concurrence entre magasins de plus de 300 m² dans la zone de chalandise isochrone à 15 minutes, au bénéfice des consommateurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet, permettant l'implantation d'un deuxième groupe de distribution alimentaire dans la zone de chalandise isochrone à 15 minutes, contribuerait à abaisser la position prépondérante du groupe « LCC SYSTEME U » qui détient actuellement 86,6 % des surfaces commerciales ; que ce projet ne se traduirait pas par un gaspillage de l'équipement commercial ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, le projet dotant la commune rurale de l'Absie d'une offre alimentaire complémentaire à son offre actuelle en commerces traditionnels, contribuerait à renforcer la dynamisation du centre-bourg de l'Absie, rénové avec le concours de crédits « FISAC », dispensés en 2005 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, ce projet se traduirait par la création de 15,4 emplois en équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SCI « PLUTON » est donc autorisé.
- En conséquence est accordée à la SCI « PLUTON » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché, à l'enseigne « ECOMARCHE », de 800 m² de surface de vente, sur la commune de l'Absie.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillères

Jean-François de Vulpillères